

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-95-13/1

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**MILE MRKSIC
MIROSLAV RADIC
VESELIN SLJIVANCANIN**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CONSOLIDÉ

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie accuse :

MILE MRKSIC,

MIROSLAV RADIC,

et **VESELIN SLJIVANCANIN**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme il est exposé ci-dessous :

LES ACCUSÉS :

1. Mile MRKSIC est né le 20 juillet 1947 près de Vrginmost, sur le territoire de l'actuelle Croatie. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation, il était colonel dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et commandait la 1^{re} brigade motorisée de la Garde et le groupe opérationnel Sud. Après la chute de Vukovar, il a été promu au grade de général dans la JNA, et a pris le commandement du 8^e groupe opérationnel de la JNA dans le secteur de Kordun, en Croatie. À la suite du retrait de la JNA de Croatie, en 1992, il est revenu en République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») et a occupé plusieurs postes à l'état-major général de l'Armée yougoslave (la « VJ »). En mai 1995, **Mile MRKSIC** a été chargé du commandement de l'armée de la « République de Krajina serbe » /*Republika Srpska Krajina*/ (la « RSK »). Il a pris sa retraite après la défaite infligée à l'armée de la RSK par les forces croates en août 1995.

2. Miroslav RADIC est né le 10 septembre 1962 à Zemun, sur le territoire de l'actuelle Serbie. En 1985, il est sorti diplômé de l'école militaire de la JNA à Sarajevo, avec le grade d'officier d'infanterie. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation, il était capitaine dans la JNA et commandait une compagnie d'infanterie relevant du 1^{er} bataillon de la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. Après la chute de Vukovar, il a quitté l'armée pour fonder une entreprise privée en Serbie.

3. Veselin SLJIVANCANIN est né le 13 juin 1953 à Pavez, dans la municipalité de Zabljak, sur le territoire de l'actuel Monténégro. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation, il était chef de bataillon dans la JNA. Il était également l'officier chargé de la sécurité pour la 1^{re} brigade motorisée de la Garde et le groupe opérationnel Sud et, à ce titre, il était *de facto* responsable d'un bataillon de la police militaire subordonné à la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. Après la chute de Vukovar, il a été promu au grade de lieutenant-colonel et s'est vu confier le commandement de la brigade de la VJ stationnée à Podgorica, au Monténégro. **Veselin SLJIVANCANIN** a été promu au grade de colonel au début de 1996 et transféré à l'école militaire de Belgrade/centre des écoles supérieures d'enseignement militaire, où il a enseigné la tactique jusqu'en octobre 2001. En septembre 1997, **Veselin SLJIVANCANIN** est entré à l'école de défense nationale de la VJ, la plus haute institution d'enseignement militaire en RFY. Il a quitté l'armée en octobre 2001.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE :

Article 7 1) du Statut du Tribunal

4. Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN sont pénalement individuellement responsables des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et décrits dans le présent acte d'accusation, crimes qu'ils ont planifiés, incité à commettre, ordonnés, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer dans le présent acte d'accusation que les accusés ont commis eux-mêmes l'un quelconque ou la totalité des crimes qui leur sont personnellement reprochés. Dans le présent acte d'accusation, le terme « commettre » se limite à la participation de chacun des accusés à une entreprise criminelle commune.

5. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de persécuter, par des crimes tombant sous le coup de l'article 3 du Statut du Tribunal (meurtre, torture et traitement cruel) et de son article 5 (assassinat, extermination et actes inhumains), les Croates et autres non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville.

6. Les crimes énumérés aux chefs du présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, et chaque accusé possédait l'état d'esprit nécessaire à la commission de chacun de ces crimes. À défaut, les crimes visés aux chefs d'accusation 2 à 8 étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune, et chacun des accusés avait conscience que de tels crimes étaient l'aboutissement possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

7. L'entreprise criminelle commune existait à l'époque de la commission des actes criminels sous-jacents allégués dans le présent acte d'accusation, et à l'époque où chacun des accusés a participé auxdits actes afin de contribuer à la réalisation de cette entreprise. Parmi les individus qui ont pris part à cette entreprise criminelle commune se trouvaient notamment **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC, Veselin SLJIVANCANIN, Miroljub VUJOVIC** et **Stanko VUJANOVIC**, ainsi que d'autres individus, dont l'identité est connue ou non. Tous ces membres de l'entreprise criminelle commune ont œuvré de concert et avec d'autres participants à cette entreprise, et ont agi soit directement soit par le truchement de leurs subordonnés, parmi lesquels des membres de la JNA, de la Défense territoriale (« TO ») de l'entité dite « Région serbe autonome /*Srpska autonomna oblast*/ de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (la « SAO de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental »), de la TO de la République de Serbie (la « Serbie »), et des unités de volontaires et de paramilitaires, notamment celles organisées par **Vojislav SESELJ**, tous placés sous le commandement de la JNA (collectivement, les « forces serbes »).

8. Pour mener à bien cette entreprise criminelle commune, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** ont œuvré de concert avec plusieurs individus, ou par leur intermédiaire. Tous les participants à cette entreprise ont contribué, par leurs actes ou omissions, à atteindre l'objectif de celle-ci. Les participants ont joué, entre autres, les rôles suivants :

- a) Miroljub VUJOVIC, pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, commandait le détachement de la TO serbe Petrova Gora, à Vukovar ;
- b) Stanko VUJANOVIC, pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, commandait une unité de la TO à Vukovar. Les locaux qui lui appartenaient, sis Nova Ulica 81, dans le quartier de Petrova Gora, à Vukovar, servaient de poste de commandement pour les forces serbes opérant dans la région ;
- c) Miroljub VUJOVIC et Stanko VUJANOVIC exerçaient un commandement sur les forces serbes responsables des mauvais traitements infligés aux non-Serbes transférés de l'hôpital de Vukovar à la ferme d'Ovcara, ainsi que du meurtre de ceux-ci.

9. Mile MRKSIC, agissant individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci des façons suivantes :

- a) il a dirigé, commandé ou contrôlé les forces serbes qui ont procédé à l'évacuation des non-Serbes de l'hôpital de Vukovar, ont gardés ceux-ci en détention à la caserne de la JNA à Vukovar et les ont transférés puis détenus dans le bâtiment de la ferme d'Ovcara, où ces personnes ont subi des mauvais traitements et ont été tuées, ou a de toute autre manière exercé un contrôle effectif sur ces forces ;
- b) il avait connaissance de l'accord conclu entre la JNA et les autorités croates le 18 novembre 1991 à Zagreb, concernant l'évacuation des patients de l'hôpital de Vukovar et il a ensuite participé à d'autres négociations en vue de cette évacuation ;
- c) il a ordonné ou permis à des soldats de la JNA placés sous son commandement d'abandonner la garde des détenus évacués de l'hôpital de Vukovar à d'autres forces serbes, également placées sous son commandement, lesquelles ont perpétré les crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;
- d) après avoir appris que les crimes retenus dans le présent acte d'accusation avaient été commis, il a pris des mesures pour les couvrir et en dissimuler l'existence.

10. Miroslav RADIC, agissant individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci des façons suivantes :

- a) il a dirigé, commandé ou contrôlé les forces serbes responsables des mauvais traitements infligés aux non-Serbes transférés de l'hôpital de Vukovar à la ferme d'Ovcara, ainsi que du meurtre de ceux-ci, ou a de toute autre manière exercé un contrôle effectif sur ces forces ;

b) il a personnellement participé, tôt dans la matinée du 20 novembre 1991, à l'évacuation et à la sélection des quelque 400 non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;

c) après avoir appris que les crimes retenus dans le présent acte d'accusation avaient été commis, il a pris des mesures pour les couvrir et en dissimuler l'existence.

11. Veselin SLJIVANCANIN, agissant individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci des façons suivantes :

a) il a dirigé, commandé ou contrôlé les forces serbes qui ont procédé à l'évacuation des non-Serbes de l'hôpital de Vukovar, ont gardé en détention ceux-ci à la caserne de la JNA à Vukovar et ont transférés ces détenus au bâtiment de la ferme d'Ovcara, ou a de toute autre manière exercé un contrôle effectif sur ces forces ;

b) il avait connaissance de l'accord conclu entre la JNA et les autorités croates le 18 novembre 1991 à Zagreb, concernant l'évacuation des patients de l'hôpital de Vukovar et il a ensuite participé à d'autres négociations en vue de cette évacuation ;

c) il a personnellement dirigé, tôt dans la matinée du 20 novembre 1991, l'évacuation et la sélection des quelque 400 non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;

d) le matin du 20 novembre 1991, il a ordonné au personnel de l'hôpital de Vukovar de se rassembler pour une réunion. Il a fait durer cette réunion du personnel hospitalier pendant tout le temps nécessaire aux forces de la JNA pour évacuer de l'hôpital, en toute hâte, quelque 400 non-Serbes ;

e) il a personnellement empêché des observateurs internationaux de se rendre à l'hôpital de Vukovar pour y surveiller l'évacuation des patients et du personnel ;

f) il a personnellement supervisé la détention des prisonniers pendant environ deux heures dans la caserne de la JNA pendant que ceux-ci faisaient l'objet de menaces et de provocations de la part de membres de la TO, d'unités de volontaires et des forces serbes ;

g) il a ordonné ou permis à des soldats de la JNA placés sous son commandement d'abandonner la garde de ce groupe de détenus à d'autres forces serbes, lesquelles ont perpétré les crimes retenus dans le présent acte d'accusation, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient victimes de nouvelles persécutions et de meurtres ;

h) alors qu'il était toujours chargé de l'opération d'évacuation, il se trouvait sur les lieux à la ferme d'Ovcara, le 20 novembre 1991, au moment où les crimes retenus dans le présent acte d'accusation étaient perpétrés ;

i) après avoir appris que les crimes retenus dans le présent acte d'accusation avaient été commis, il a pris des mesures pour les couvrir et en dissimuler l'existence.

12. Chacun des accusés a délibérément et sciemment participé à l'entreprise criminelle commune, en partageant l'intention des autres participants à cette entreprise ou en ayant conscience des conséquences prévisibles de leurs actes. À ce titre, **Mile MRKSIC**, **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** sont individuellement pénalement responsables de ces crimes en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, de même qu'ils sont responsables, en vertu du même article, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer, exécuter ou commettre ces crimes.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

13. **Mile MRKSIC**, **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN**, en tant que supérieurs hiérarchiques, sont également pénalement individuellement responsables, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, des actes ou omissions de leurs subordonnés. Un supérieur est responsable des actes criminels de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

14. L'unité de la JNA responsable au premier chef de l'attaque de Vukovar, puis de l'évacuation et de la détention des personnes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, est la 1^{re} brigade motorisée de la Garde, commandée par **Mile MRKSIC** ; elle constituait la cheville ouvrière du groupe opérationnel Sud de la JNA, lequel était également commandé par **Mile MRKSIC**. **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** étaient tous deux des subordonnés de **Mile MRKSIC**.

15. En octobre 1991, en sa qualité de commandant de la 1^{re} brigade motorisée de la Garde et du groupe opérationnel Sud, **Mile MRKSIC** a organisé, comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, les unités qui ont attaqué Vukovar et qui comprenaient des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires. Lors des opérations dirigées contre Vukovar, et à la suite de celles-ci, **Miroslav VUJOVIC** et **Stanko VUJANOVIC**, en leur qualité de commandants au sein de la TO, étaient tous deux des subordonnés de **Mile MRKSIC**.

16. **Miroslav RADIC** était commandant de compagnie au sein du 1^{er} bataillon de la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. Lors des opérations dirigées contre Vukovar, et à la suite de celles-ci, son unité, comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, comprenait des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires. Lors des opérations susvisées, et à la suite de celles-ci, **Miroslav VUJOVIC** et **Stanko VUJANOVIC**, en leur qualité de commandants au sein de la TO, étaient tous deux des subordonnés de **Miroslav RADIC**.

17. **Veselin SLJIVANCANIN** était l'officier chargé de la sécurité pour la 1^{re} brigade motorisée de la Garde et le groupe opérationnel Sud et, à ce titre, il était *de facto* responsable d'un bataillon de la police militaire subordonné à la 1^{re} brigade motorisée de la Garde. **Veselin SLJIVANCANIN** exerçait *de jure* une autorité sur les forces serbes, comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, comme il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, qui ont été directement impliqués dans l'évacuation de l'hôpital de Vukovar.

18. **Mile MRKSIC**, **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** exerçaient un pouvoir *de jure* et *de facto* sur les forces placées sous leur commandement.

19. Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN ont été informés que certains membres des forces serbes, notamment de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, s'en étaient pris aux non-Serbes faits prisonniers à Vukovar, ou avaient menacé de le faire. Par conséquent, chacun des accusés savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis ou étaient sur le point de commettre des actes criminels tels que ceux allégués dans le présent acte d'accusation, mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher ces actes ou pour en punir les auteurs.

20. Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN étaient tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires énoncées dans les textes suivants : *Loi sur la défense populaire généralisée* (1982), *Loi relative au service dans les forces armées* (1985) et *Règles relatives à l'application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY* (1988). Ces dispositions régissaient les rôles et responsabilités des officiers de la JNA, fixaient leurs positions dans la chaîne de commandement et obligeaient ces officiers et leurs subordonnés à observer le droit de la guerre.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

21. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, le territoire de l'ex-Yougoslavie était le théâtre d'un conflit armé. Tous les actes et omissions mentionnés dans l'acte d'accusation étaient étroitement liés au conflit armé.

22. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.

23. Tous les actes ou omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile croate et d'autres populations civiles non serbes de vastes secteurs de la Croatie, notamment la municipalité de Vukovar.

EXPOSÉ DES FAITS :

24. La ville de Vukovar est située en Slavonie orientale, sur les rives du Danube, qui marque en cet endroit la frontière entre la Croatie et la Serbie. D'après le recensement de 1991, la population de la municipalité de Vukovar, qui comprenait la ville et les villages avoisinants, s'élevait à 84 189 habitants, dont 36 910 Croates (43,8 %), 31 445 Serbes (37,4 %), 1 375 Hongrois (1,6 %) ; 6 124 s'étaient déclarés Yougoslaves (7,3 %), et 8 335 (9,9 %) « autres », ou n'avaient pas déclaré de nationalité.

25. En août 1991, la JNA a lancé des opérations contre des villes en Slavonie orientale et s'est emparée de celles-ci, avec d'autres forces serbes. Les habitants croates et les autres non-Serbes de ces secteurs ont été expulsés par la force. Fin août, la JNA assiégeait la ville de Vukovar. À la mi-octobre 1991, toutes les autres villes à majorité croate de la Slavonie orientale avaient été prises par les forces serbes, sauf Vukovar. Les non-Serbes subissaient un régime d'occupation brutal, qui se caractérisait par des persécutions, des meurtres, des tortures et d'autres actes de violence. La quasi-totalité de la population non serbe a finalement été soit tuée soit expulsée par la force des zones occupées.

26. Durant le siège de Vukovar, **Miroslav RADIC** tenait régulièrement des réunions avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune. Elles se tenaient dans des locaux situés Nova Ulica 81, qui appartenaient à Stanko Vujanović et qui servaient de poste de commandement pour planifier des opérations militaires à Vukovar.

27. Le siège de Vukovar s'est prolongé jusqu'au 18 novembre 1991, date à laquelle la ville est tombée aux mains des forces serbes. Au cours de ces trois mois de siège, la ville a été en grande partie détruite par les bombardements de la JNA, et des centaines de personnes ont été tuées. Des centaines de non-Serbes ont encore été tués par les forces serbes lorsque celles-ci ont occupé la ville. L'immense majorité des non-Serbes demeurés à Vukovar a été chassée dans les jours qui ont suivi la chute de la ville.

CHEFS D'ACCUSATION :

CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

28. Durant les derniers jours du siège de Vukovar, plusieurs centaines de personnes ont cherché refuge à l'hôpital de Vukovar, situé à proximité du centre-ville, dans l'espoir qu'il serait évacué en présence d'observateurs internationaux. C'est ce qui avait été convenu lors des négociations tenues à Zagreb entre la JNA et le Gouvernement croate, le 18 novembre 1991. Aux termes de l'accord conclu à Zagreb, la JNA était responsable de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, laquelle devait se dérouler sous la surveillance de plusieurs organisations internationales.

29. Dans l'après-midi du 19 novembre 1991, des unités de la JNA placées sous le commandement de **Mile MRKSIC** se sont emparées de l'hôpital de Vukovar. Les personnes à l'intérieur du bâtiment n'ont opposé aucune résistance.

30. Le 19 novembre 1991, le commandement de la JNA a ordonné à **Mile MRKSIC** de procéder à l'évacuation de l'hôpital de Vukovar dans le respect de l'accord conclu le 18 novembre 1991 à Zagreb. **Mile MRKSIC** a ensuite délégué à **Veselin SLJIVANCANIN** la direction de cette évacuation.

31. Dès le début de l'opération, **Mile MRKSIC**, **Veselin SLJIVANCANIN** et **Miroslav RADIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des éléments extrémistes des forces serbes, comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, représentaient une grave menace pour la sécurité des patients et autres personnes évacués de l'hôpital, et qu'un désir de vengeance à leur encontre animait ces forces serbes. En novembre 1991, avant la chute de Vukovar, **Miroslav RADIC** était avec Stanko Vujanović et d'autres personnes lorsque Vojislav Šešelj s'était rendu au domicile de Stanko Vujanović et avait déclaré en public : « Pas un seul Oustachi ne doit sortir vivant de Vukovar. » Dans la soirée du 19 novembre 1991, **Mile MRKSIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** ont été informés que certains membres de la TO, des unités de volontaires et des unités de paramilitaires torturaient ou exécutaient des non-Serbes détenus dans le bâtiment de *Velepromet*.

32. Le 20 novembre 1991, tôt dans la matinée, **Veselin SLJIVANCANIN** a ordonné aux infirmières et aux médecins de l'hôpital de se rassembler pour une réunion. Il a fait durer cette réunion du personnel hospitalier pendant tout le temps nécessaire aux membres de la JNA pour évacuer de l'hôpital, en toute hâte, quelque 400 non-Serbes. Parmi ces derniers, se trouvaient des patients blessés, des membres du personnel hospitalier, des membres de leur famille, des personnes qui avaient défendu la ville, des militants politiques croates, des journalistes et d'autres civils.

33. Des soldats de la JNA ont fait monter environ 300 de ces Croates et autres non-Serbes à bord d'autocars, et la JNA en a assuré la garde. **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** ont personnellement participé à la sélection des détenus qui devaient embarquer à bord de ces véhicules. Plus tard au cours de la même matinée, les autocars ont quitté l'enceinte de l'hôpital pour se rendre à la caserne de la JNA, au sud de Vukovar.

34. À la caserne, des soldats de la JNA ont gardé les détenus dans les véhicules pendant deux heures environ. Pendant que les autocars se trouvaient dans l'enceinte militaire, des forces serbes, comprenant des membres de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, ont pénétré dans l'enceinte, ont commencé à humilier et à menacer les détenus, ont fait descendre certains d'entre eux des véhicules et les ont frappés en présence de membres de la JNA. Sur les ordres de **Veselin SLJIVANCANIN**, une quinzaine de détenus ont pu descendre des autocars et ont été renvoyés à l'hôpital de Vukovar par **Miroslav RADIC**, apparemment parce qu'ils appartenaient au personnel hospitalier ou étaient apparentés à des membres de ce personnel.

35. Les autocars étant restés pendant environ deux heures à la caserne de la JNA, les détenus ont été conduits sous la garde de la JNA à la ferme d'Ovcara. Là, des forces serbes, comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, les ont fait descendre des véhicules et les ont contraints à courir entre deux rangées de soldats qui les battaient au passage. Ces membres des forces serbes ont continué de les battre et de les agresser à l'intérieur du bâtiment de la ferme.

36. Des détenus, au nombre de sept probablement, ont été mis à part et renvoyés à Vukovar après l'intervention en leur faveur de Serbes présents sur les lieux. Des membres de la JNA ont dressé une liste contenant des informations sur l'identité des hommes et des deux femmes restés sur place.

37. Ensuite, des forces serbes, comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires, ont réparti les détenus en groupes de 10 à 20 personnes. Ces groupes ont ensuite été embarqués tour à tour dans un camion et conduits en direction de Grabovo jusqu'à un ravin boisé, à un kilomètre environ au sud-est d'Ovcara. Ces membres de forces serbes ont fait descendre les détenus du camion en haut du ravin, à 900 mètres environ de la route d'Ovcara à Grabovo.

38. Des forces serbes étaient rassemblées sur le côté nord de ce site. Elles ont tué au moins 264 Croates et autres non-Serbes venant de l'hôpital de Vukovar. Après la tuerie, elles ont enseveli au bulldozer les corps des victimes dans un charnier, sur place.

39. Le lendemain, tôt dans la matinée, **Miroslav RADIC**, Stanko VUJANOVIC et d'autres personnes se sont réunies dans la maison de ce dernier, située Nova Ulica 81 à Vukovar, et ont parlé du massacre survenu dans la soirée et la nuit précédentes à Ovcara. **Mile MRKSIC** et **Miroslav RADIC** n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir leurs subordonnés qui avaient perpétré le massacre à Ovcara, et ont en fait tenté de couvrir ces crimes et d'en dissimuler l'existence.

40. Du 18 novembre 1991, ou vers cette date, au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC**, **Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN**, agissant seuls ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions de Croates et d'autres non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la

chute de la ville.

41. Ces persécutions, fondées sur des raisons politiques, raciales ou religieuses, ont compris les actes suivants :

a) l'extermination et le meurtre d'environ 264 Croates et autres non-Serbes, dont des femmes et des personnes âgées ;

b) le traitement cruel ou inhumain de Croates et autres non-Serbes, notamment des tortures, des sévices, des violences sexuelles et psychologiques ;

c) le refus délibéré d'apporter à des Croates et à d'autres non-Serbes, malades ou blessés, les soins qui leur étaient nécessaires.

42. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN** se sont rendus coupables de :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 à 4 (EXTERMINATION ET MEURTRE)

43. Du 18 novembre 1991, ou vers cette date, au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN**, agissant seuls ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination et le meurtre de Croates et d'autres non-Serbes qui se trouvaient dans l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville.

44. Dans la soirée du 20 novembre 1991 et la nuit du 21 novembre 1991, au moins 264 Croates et autres non-Serbes ont été emmenés par groupes de 10 à 20 dans un lieu situé au sud-est de la ferme d'Ovcara, où ils ont été exécutés par des forces serbes comprenant des membres de la JNA, de la TO et des unités de volontaires et de paramilitaires. Les noms des victimes figurent à l'annexe 1 jointe au présent acte d'accusation.

45. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC et Veselin SLJIVANCANIN** se sont rendus coupables de :

Chef 2 : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 3 : Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5 à 8
(TORTURE, ACTES INHUMAINS et TRAITEMENT CRUEL)

46. Du 18 novembre 1991, ou vers cette date, au 21 novembre 1991, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN**, agissant seuls ou de concert avec d'autres membres connus ou inconnus d'une entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé l'emprisonnement à la ferme d'Ovcara d'environ 300 Croates et autres non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville. Les conditions de détention dans ce lieu se caractérisaient par des brutalités, des traitements inhumains et des violences physiques et psychologiques constantes. Après avoir infligé des sévices aux détenus devant le bâtiment de la ferme, les forces serbes ont continué de les battre et de les agresser pendant plusieurs heures, si violemment que deux hommes au moins en sont morts. Une détenue au moins a subi des violences sexuelles.

47. Il y avait parmi les détenus des femmes, des hommes âgés et des patients de l'hôpital de Vukovar, blessés ou malades. Ces patients n'ont reçu aucun des soins qui leur étaient nécessaires après leur évacuation de l'hôpital de Vukovar, que ce soit durant le trajet en autocar, dans la caserne de la JNA, ou durant leur détention à la ferme d'Ovcara.

48. Par ces actes et omissions, **Mile MRKSIC, Miroslav RADIC** et **Veselin SLJIVANCANIN** se sont rendus coupables de :

Chef 5 : Torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 6 : Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 7 : Torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 8 : Traitement cruel, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949, et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Fait le 9 février 2004
La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur

Carla Del Ponte

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	ADZAGA, Jozo	1949/ MASCULIN
		AHMETOVIC, Ismet- Ivo	1968/masculin
		ANDRIJANIC, Vinko	1953/ MASCULIN
		+ANIC-ANTIC, Jadranko	1959/ MASCULIN
		ARNOLD, Kresimir	1958/ MASCULIN
		ASADANIN, Ilija	1952/ MASCULIN
		BABIC, Drazen	1966/ MASCULIN
		BAINRAUH, Ivan	1956/ MASCULIN
		BAJNRAUH, Tomislav	1938/ MASCULIN
		+BAKETA, Goran	1960/ MASCULIN
		BALAS, Stjepan	1956/ MASCULIN
		BALOG, Dragutin	1974/ MASCULIN
		BALOG, Josip	1928/ MASCULIN
		BALOG, Zvonko	1958/ MASCULIN
		BALVANAC, Duro	1928/ MASCULIN
		BANOZIC, Boris	1958/ MASCULIN
		BARANJAJI, Pero	1958/ MASCULIN
BARBARIC, Branko	1958/ MASCULIN		
BARBIR, Lovro			

BARIC, Duka	1952/ MASCULIN
BARICEVIC, Zeljko	1967/ MASCULIN
BARISIC, Franjo	1968/ MASCULIN
BARTA, Andjelko- Ivan	1967/ MASCULIN
+BATARELO, Josip	1935/ MASCULIN
BATARELO, Zeljko	1950/masculin
BAUMGERTNER, Tomislav	1965/ MASCULIN
BEGCEVIC, Marko	1946/ MASCULIN
BEGOV, Zeljko	1967/ MASCULIN
BINGULA, Stjepan	1947/ MASCULIN
BJELANOVIC, Ringo	1955/ MASCULIN
+BLASKOVIC, Miroslav	1973/ MASCULIN
BLAZEVIC, Zlatko	1968/ MASCULIN
+BODROZIC, Ante	1958/ MASCULIN
BOSAK, Marko	1958/ MASCULIN
BOSANAC, Dragutin	1970/ MASCULIN
BOSANAC, Tomislav	1959/

			MASCULIN
			1964/ MASCULIN
			1953/ MASCULIN
			1967/ MASCULIN
			1919/ MASCULIN
			1941/ MASCULIN

+Personnes portées disparues dont les restes n'ont pas encore été identifiés

ANNEXE

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

(Suite)

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	+BOZAK, Ivan	1958/ MASCULIN
		BRACIC, Zvonimir	1970/ MASCULIN
		+BRADARIC, Josip	1949/ MASCULIN
		BRAJDIC, Josip	1950/ MASCULIN
		BUKVIC, Dorde	1966/ MASCULIN
		BUOVAC, Ivan	
		+BUZIC, Zvonko	
		CRNJAC, Ivan	

+CALETA, Zvonimir	1966/ MASCULIN
+COLAK, Ivica	1955/ MASCULIN
+CUPIC, Mladen	1966/ MASCULIN
CUPIC, Stanoja (Serbe)	1953/ MASCULIN
DALIC, Tihomir	1965/ MASCULIN
DOLISNI, Ivica	1967/ MASCULIN
+DOSEN, Ivan	1953/Masculin
+DOSEN, Martin	1966/ MASCULIN
+DOSEN, Tadija	1960/ MASCULIN
DRAGUN, Josip	1960/ MASCULIN
DUVNJAK, Stanko	1958/ MASCULIN
DUDAR, Sasa	1952/ MASCULIN
DUKIC, Vladimir	1950/ MASCULIN
EBNER, Vinko-Duro	1962/ MASCULIN
FIRI, Ivan	1959/ MASCULIN
+FITUS, Karlo	1968/ MASCULIN
FRISCIC, Dragutin	1948/ MASCULIN
FURUNDZIJA, Petar	1961/
GAJDA, Robert	
GALIC, Milenko	
GALIC, Vedran	
GARVANOVIC, Borislav	

+GASPAR, Zorislav	MASCULIN
GAVRIC, Dragan	1915/ MASCULIN
GLAVASEVIC, Sinisa	1964/ MASCULIN
+GOJANI, Jozo	1958/ MASCULIN
GOLAC, Krunoslav	1949/ MASCULIN
GRAF, Branislav	1966/ MASCULIN
GRANIC, Dragan	1965/ MASCULIN
+GREJZA, Milan	1973/ MASCULIN
	1954/ MASCULIN
	1971/ MASCULIN
	1956/ MASCULIN
	1960/ MASCULIN
	1966/ MASCULIN
	1959/ MASCULIN
	1955/ MASCULIN
	1960/ MASCULIN
	1959/masculin

ANNEXE

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

(Suite)

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	GRUBER, Zoran	1969/ MASCULIN
		GUDELJ, Drago	1940/ MASCULIN
		+HEGEDUS, Tomislav	1953/ MASCULIN
		HEGEDUSIC, Mario	1972/ MASCULIN
		HERCEG, Zeljko	1962/ MASCULIN
		HERMAN, Ivan	1969/ MASCULIN
		HERMAN, Stjepan	1955/ MASCULIN
		HLEVNJAK, Nedeljko	1964/ MASCULIN
		HOLJEVAC, Nikica	1955/ MASCULIN
		+HORVAT, Ivica	1964/ MASCULIN
		HORVAT, Viktor	1955/ MASCULIN
		HUSNJAK, Nedjeljko	1958/ MASCULIN
		ILES, Zvonko	1949/ MASCULIN
		IMBRISIC, Ivica	1969/ MASCULIN
		+IVAN, Zlatko	1969/ MASCULIN
IVEZIC, Aleksander			

JAJALO, Marko	1941/ MASCULIN
JAKUBOVSKI, Martin	1958/ MASCULIN
JALSOVEC, Ljubomir	1955/ MASCULIN
JAMBOR, Tomo	1950/ MASCULIN
JANIC, Mihael	1957/ MASCULIN
+JANJIC, Borislav	1971/ MASCULIN
JANTOL, Boris	1957/ MASCULIN
JARABEK, Zlatko	1966/ MASCULIN
JEZIDZIC, Ivica	1939/ MASCULIN
JOVAN, Zvonimir	1956/ MASCULIN
JOVANOVIC, Branko	1959/ MASCULIN
JOVANOVIC, Oliver	1956/ MASCULIN
+JULARIC, Goran	1959/ MASCULIN
JURELA, Damir	1956/ MASCULIN
JURELA, Zeljko	1957/ MASCULIN
JURENDIC, Drago	1967/ MASCULIN
JURISIC, Marko- Josip	1955/ MASCULIN
JURISIC, Pavao	1972/ MASCULIN
JURISIC, Zeljko	1955/ MASCULIN

		1971/ MASCULIN
		1969/ MASCULIN
		1956/ MASCULIN
		1966/ MASCULIN
		1946/ MASCULIN
		1966/ MASCULIN
		1963/ MASCULIN

ANNEXE

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

(Suite)

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE/ SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	KACIC, Igor	1975/ MASCULIN
		KAPUSTIC, Josip	1965/ MASCULIN
		KELAVA, Kresimir	1953/ MASCULIN
		+KIRALJ, Damir	1964/ MASCULIN
		KIRALJ, Damir	1959/ MASCULIN
		KITIC, Goran	1966/
		KNEZIC, Duro	
		KOLAK, Tomislav	

KOLAK, Vladimir	MASCULIN
+KOLOGRANIC, Dusko	1937/ MASCULIN
KOMORSKI, Ivan	1962/ MASCULIN
+KOSTENAC, Bono	1966/ MASCULIN
KOSTOVIC, Borislav	1950/ MASCULIN
KOSIR, Bozidar	1952/ MASCULIN
KOVAC, Ivan	1942/ MASCULIN
+KOVAC, Mladen	1962/ MASCULIN
KOVACEVIC, Zoran	1957/ MASCULIN
+KOVACIC, Damir	1962/ MASCULIN
KOZUL, Josip	1953/ MASCULIN
KRAJINOVIC, Ivan	1958/ MASCULIN
KRAJINOVIC, Zlatko	1970/ MASCULIN
KRASIC, Ivan	1968/ MASCULIN
KREZO, Ivica	1966/ MASCULIN
KRISTICEVIC, Kazimir	1969/ MASCULIN
+KRIZAN, Drago	1964/ MASCULIN
+KRUNES, Branimir	1966/ MASCULIN
LENDEL, Tomislav	1969/ MASCULIN
LENDEL, Zlatko	1964/ MASCULIN
+LEROTIC, Zvonimir	1964/ MASCULIN

LESIC, Tomislav	MASCULIN
	1963/
LET, Mihajlo	MASCULIN
LILI, Dragutin	1959/
	MASCULIN
LJUBAS, Hrvoje	1957/
	MASCULIN
+LONCAR, Tihomir	
	1966/
LOVRIC, Joko	MASCULIN
+LOVRIC, Jozo	1957/
	MASCULIN
LUCIC, Marko	
	1949/
+LUKENDA, Branko	MASCULIN
LUKIC, Mato	1960/
	MASCULIN
	1950/
	MASCULIN
	1956/
	MASCULIN
	1951/
	MASCULIN
	1971/
	MASCULIN
	1955/
	MASCULIN
	1968/
	MASCULIN
	1953/
	MASCULIN
	1954/
	MASCULIN
	1961/

			MASCULIN
			1963/ MASCULIN

ANNEXE

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

(Suite)

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE/ SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	+MAGDIC, Mile	1953/ MASCULIN
		MAGOC-MAMIC, Predrag	1965/ MASCULIN
		+MAJIC, Robert	1971/ MASCULIN
		MAJOR, Zeljko	1960/ MASCULIN
		+MANDIC, Marko	1953/ MASCULIN
		MARICIC, Zdenko	1956/ MASCULIN
		+MARIJANOVIC, Martin	1959/ MASCULIN
		MARKOBASIC, Ruzica	1959/féminin
		+MAZAR, Ivan	1934/ MASCULIN
		MEDESI, Andrija	1936/ MASCULIN
		MEDESI, Zoran	1936/ MASCULIN
		+MERIC, Ohran	1964/ MASCULIN
		MIHOVIC, Tomislav	1964/ MASCULIN
+MIKLETIC, Josip			

MIKULIC, Zdravko	1956/ MASCULIN
MIKULIC, Zvonko	1963/ MASCULIN
MILIC, Slavko	1952/ MASCULIN
+MILJAK, Zvonimir	1961/ MASCULIN
MISIC, Ivan	1969/ MASCULIN
MLINARIC, Mile	1955/ MASCULIN
MOKOS, Andrija	1966/ MASCULIN
MOLNAR, Sasa	1950/ MASCULIN
MUTVAR, Antun	1968/ MASCULIN
NAD, Darko	1966/ MASCULIN
NAD, Franjo	1955/ MASCULIN
NEJASMIC, Ivan	1965/ MASCULIN
+NICOLLIER, Jean Michael	1969/ MASCULIN
OMEROVIC, Mufat	1965/ MASCULIN
ORESKI, Ivan	1969/ MASCULIN
ORESKI, Vladislav	1965/ MASCULIN
PAPP, Tomislav	1935/ MASCULIN
PATARIC, Zeljko	1958/ MASCULIN
PAVLIC, Slobodan	1966/ MASCULIN
PAVLOVIC, Zlatko	1958/ MASCULIN
PERAK, Mato	1966/ MASCULIN
PERKO, Aleksandar	1966/ MASCULIN
PERKOVIC, Damir	

		PERKOVIC, Josip	1963/ MASCULIN
		PETROVIC, Stjepan	1950/ MASCULIN
			1967/masculin
			1963/ MASCULIN
			1959/ MASCULIN
			1965/ MASCULIN
			1965/ MASCULIN
			1961/ MASCULIN
			1967/ MASCULIN
			1965/ MASCULIN
			1963/ MASCULIN
			1949/ MASCULIN

ANNEXE

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

(Suite)

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE/ SEXE

20 novembre 1991	OVCARA	PINTER, Nikola	1940/ MASCULIN
		PLAVSIC, Ivan- Zvonimir	1939/ MASCULIN
		PODHORSKI, Janja	1931/ FÉMININ
		POLHERT, Damir	1962/ MASCULIN
		POLOVINA, Branimir	1950/ MASCULIN
		POSAVEC, Stanko	1952/ MASCULIN
		POLJAK Vjekoslav	1951/ MASCULIN
		PRAVDIC, Tomo	1951/ MASCULIN
		+PRPIC, Tomislav	1934/ MASCULIN
		PUCAR, Dmitar	1959/ MASCULIN
		RADACIC, Ivan	1949/ MASCULIN
		RAGUZ, Ivan	1955/ MASCULIN
		RASIC, Milan	1955/ MASCULIN
		RATKOVIC, Kresimir	1955/ MASCULIN
		RIBICIC, Marko	1955/masculin
		RIMAC, Salvador	1954/ MASCULIN
		ROHACEK, Karlo	1968/ MASCULIN
		ROHACEK, Zeljko	1951/ MASCULIN
		+SAITI, Ceman	1960/ MASCULIN
		+SAMARDZIC, Damjan	
+SAVANOVIC, Tihomir			

+SENCIC, Ivan	1942/ MASCULIN
SIMUNIC, Pero	1971/ MASCULIN
+SOTINAC, Stipan	1960/ MASCULIN
SPUDIC, Pavao	1946/ MASCULIN
STANIC, Marko	1964/ MASCULIN
STANIC, Zeljko	1964/ MASCULIN
STEFANKO, Petar	1964/ MASCULIN
STOJANOVIC, Ivan	1943/masculin
STUBICAR, Ljubomir	1939/ MASCULIN
+SAJTOVIC, Davor	1965/ MASCULIN
+SAJTOVIC, Martin	1958/ MASCULIN
SARIK, Stjepan	1968/ MASCULIN
SASKIN, Sead	1942/ MASCULIN
SINDILJ, Vjekoslav	1949/ MASCULIN
SRENK, Duro	1954/ MASCULIN
STEFULJ, Drazen	1961/ MASCULIN
+TABACEK, Antun	1928/ MASCULIN
TADIC, Tadija	1955/ MASCULIN
TARLE, Dujo	

			MASCULIN
			1960/ MASCULIN
			1971/ MASCULIN
			1943/ MASCULIN
			1963/ MASCULIN
			1958/ MASCULIN
			1959/ MASCULIN
			1950/ MASCULIN

ANNEXE

VICTIMES DE LA FERME D'OVCARA (HÔPITAL DE VUKOVAR)

(Suite)

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE/ SEXE
20 novembre 1991	OVCARA	TEREK, Antun	1940/ MASCULIN
		TISLJARIC, Darko	1971/ MASCULIN
		TIVANOVAC, Ivica	1963/ MASCULIN
		TOMASIC, Tihomir	1963/ MASCULIN
		TORDINAC, Zeljko	1963/ MASCULIN
		TOT, Tomislav	1961/ MASCULIN

TRALJIC, Tihomir	1967/ MASCULIN
TURK, Miroslav	1967/ MASCULIN
TURK, Petar	1967/ MASCULIN
TUSTONJIC, Dane	1950/ MASCULIN
+TUSKAN, Drazen	1947/ MASCULIN
USAK, Branko	1959/ MASCULIN
VAGENHOFER, Mirko	1966/ MASCULIN
VARENICA, Zvonko	1958/ MASCULIN
VARGA, Vladimir	1937/ MASCULIN
VASIC, Mikaljo	1957/masculin
VEBER, Sinisa	1944/ MASCULIN
VIDOS, Goran	1963/masculin
VIRGES, Antun	1969/ MASCULIN
VLAHO, Mate	1960/ MASCULIN
VLAHO, Miroslav	1953/ MASCULIN
VOLODER, Zlatan	1959/ MASCULIN
+VON BASINGER, Harllan	1967/ MASCULIN
VUJEVIC, Zlatko	1959/ MASCULIN
VUKOJEVIC, Slaven	1967/ MASCULIN
VUKOVIC, Rudolf	1960/ MASCULIN
VUKOVIC, Vladimir	1967/ MASCULIN
VUKOVIC, Zdravko	1960/

VULIC, Ivan	MASCULIN
+VULIC, Vid	1971/ MASCULIN
+VULIC, Zvonko	1951/ MASCULIN
ZERA, Mihajlo	1970/ MASCULIN
ZELJKO, Josip	1961/ MASCULIN
ZERAVICA, Dominik	1957/ MASCULIN
+ZIVKOVIC, Damir	1967/ MASCULIN
+ZIVKOVIC, Goran	1946/ MASCULIN
ZUGEC, Borislav	1941/ MASCULIN
	1971/ MASCULIN
	1955/ MASCULIN
	1953/ MASCULIN
	1959/ MASCULIN
	1970/ MASCULIN
	1960/ MASCULIN
	1963/ MASCULIN